
**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION
CONSEIL RÉGIONAL DE L'ONTARIO**

CTV concernant un reportage (fusillade par la police)

(Décision CCNR 94/95-0213)

Rendue le 26 mars 1996

A. MacKay (Vice-président), R. Cohen (*ad hoc*), P. Fockler, T. Gupta,
R. Stanbury, M. Ziniak

LES FAITS

Dans le cadre de sa diffusion de *Canada AM* du 11 juillet 1995, le dernier élément du téléjournal de 7 h était une information de 22 secondes, présentée et décrite dans les mots suivants par le lecteur de nouvelles Elliot Shiff, pendant que défilait en arrière-plan la portion vidéo du segment :

[traduction]

La controverse règne en Californie où la police a abattu une femme au terme d'une poursuite à grande vitesse. Un mot d'avertissement : les images sont explicites. La femme a fini par immobiliser sa fourgonnette et se réfugier à l'avant. La police prétend qu'elle braquait une arme de poing sur les agents. Certains nient qu'elle ait été armée. C'est la douzième fois depuis novembre qu'une fusillade par la police se retrouve devant les tribunaux dans ce comté de Californie.

Environ 9 secondes après le début du récit, le lecteur de nouvelles prévenait l'auditoire de la nature troublante des images à suivre, qui montraient la femme sortir de sa fourgonnette et tomber sous les coups de feu 7 secondes plus tard.

La plainte

Le 20 juillet, un téléspectateur a écrit au CRTC pour se plaindre du bulletin de nouvelles. Sa lettre a été transmise au CCNR. Elle disait notamment :

[traduction]

La séquence vidéo montrant une femme se faire abattre par la police était, à mon avis, non seulement une représentation obscène sur le plan visuel, mais d'une violence excessive pour la télévision. J'ai trouvé le tout extrêmement dérangeant.

Le plaignant a ensuite apporté des arguments spécifiques concernant cette nouvelle. Il a mentionné notamment le fait que l'événement n'avait été rapporté ni par la CBC ni par les quotidiens comme l'*Ottawa Citizen* ou la *Gazette* de Montréal, ni même dans la Presse canadienne, et cet autre fait que l'événement était montré de façon « explicite ». Il posait la question rhétorique : « Pourquoi avoir montré cela? » pour y répondre en disant : « Ce n'était pas une histoire qui défrayait la manchette [...] On l'a montrée, à mon avis, par pur sensationnalisme. »

La réponse du télédiffuseur

La lettre du téléspectateur a été transmise par le CCNR à CTV et le vice-président aux nouvelles a répondu au plaignant le 17 août comme suit :

[traduction]

J'ai visionné la bande témoin du segment en question et suis d'accord avec vous qu'il était fort explicite. Notre directeur des nouvelles a senti le besoin de livrer ce récit parce que cette personne était la douzième à se faire abattre par la même unité de la police californienne en deux ans. Ce genre de document vidéo, qu'on montre sans l'accompagner d'explications détaillées est, en fait, contraire aux normes journalistiques de CTV. Nous avons donc revu la politique de CTV avec ce rédacteur des nouvelles et nous ferons en sorte que tous nos rédacteurs gardent cette politique à l'esprit et s'y conforment.

CTV a par ailleurs pour politique de prévenir les téléspectateurs de la diffusion imminente d'images troublantes afin de donner la chance aux parents d'empêcher que leurs enfants y soient exposés. L'avertissement avait été donné ce matin-là.

Le téléspectateur n'a pas été satisfait par cette réponse et a demandé au CCNR, le 30 août, de confier le dossier au conseil régional approprié pour qu'il tranche.

LA DÉCISION

Le conseil régional de l'Ontario du CCNR a examiné la plainte à la lumière du *Code d'application volontaire concernant la violence à la télévision* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR), ainsi que le *Code de déontologie (journalistique)* de l'Association canadienne des directeurs de l'information radio-télévision. Les alinéas pertinents de l'article 6 du *Code de l'ACR concernant la violence* se lisent comme suit :

Code de l'ACR concernant la violence, Article 6 (Nouvelles et affaires publiques)

- 6.1 Les télédiffuseurs doivent faire preuve de discernement dans les reportages de scènes de violence, d'agression ou de destruction qu'ils présentent aux nouvelles et dans leurs émissions d'affaires publiques.
- 6.2 Il faut faire preuve de circonspection dans le choix et la présentation répétée d'images présentant des scènes de violence.
- 6.3 Les télédiffuseurs doivent informer à l'avance les téléspectateurs de la présentation de scènes de violence qui sortent de l'ordinaire ou de reportages qui font état de sujets délicats comme l'agression sexuelle, ou les poursuites judiciaires liées à des crimes sexuels, et ce plus particulièrement pendant les bulletins de nouvelles ou les dépêches de l'après-midi ou du début de soirée, que les enfants pourraient regarder.
- 6.6 Bien que les télédiffuseurs doivent prendre soin de ne pas exagérer ni d'exploiter les aspects de l'agression, du conflit ou de la confrontation présentés dans le reportage, ils doivent aussi veiller à ne pas édulcorer les réalités de la condition humaine.

Les dispositions pertinentes de l'article 3 du *Code de déontologie de l'ACDIRT* se lisent ainsi :

Les journalistes de la radio et de la télévision ne chercheront pas à sensationnaliser leurs reportages, et résisteront aux pressions, internes comme externes, les incitant à agir ainsi.

Les membres du conseil régional ont visionné un ruban de l'émission en question et ont lu toute la correspondance afférente. Ils ont conclu que l'émission avait enfreint tant le *Code de l'ACR concernant la violence* que le *Code de déontologie (journalistique) de l'ACDIRT*.

Le précédent du bizutage au Régiment Airborne

Ce n'est pas la première fois que le conseil a l'occasion de rendre une décision à la lumière des dispositions du *Code concernant la violence* en matière de nouvelles et d'affaires publiques; il l'a déjà fait pour une affaire impliquant là aussi un bulletin de nouvelles de *Canada AM*, soit *CTV concernant Canada AM (Bizutage du Régiment Airborne)* (Décision CCNR 94/95-0159, 12 mars 1996), au sujet de laquelle le conseil régional de l'Ontario a fait les commentaires suivants :

Le code reconnaît que la société a le droit, sinon l'obligation, de se faire présenter dans les bulletins de nouvelles la réalité telle qu'elle est, aussi déplaisante voire intolérable soit-elle à certains moments.

Cela n'implique pas d'ouvrir toutes grandes les portes à *chaque* petite parcelle de réalité qui peut passer pour une nouvelle, et à chaque détail de chaque histoire qui attire l'attention du public canadien. Le service de la rédaction doit exercer son

jugement à plusieurs niveaux. Tout d'abord, puisqu'il y a de nombreux faits à rapporter et un temps limité pour le faire, ceux qui méritent de figurer aux nouvelles doivent faire mieux que « simplement attirer l'attention du public », comme l'explique le vice-président de CTV News dans sa lettre du 16 août. Il est fort probable que la diffusion d'une histoire dans le simple but de saisir l'attention du public serait considérée du sensationnalisme et par conséquent une infraction au *Code de déontologie de l'ACDIRT*.

Pour presque tous les faits qui méritent d'être rapportés, la rédaction doit porter un jugement sur *la façon* de les rapporter. Or, toutes les nouvelles qui exigent l'exercice d'un tel jugement ne sont pas portées à l'attention du CCNR. Les rares fois où elles le sont, c'est qu'elles auront ébranlé les téléspectateurs à qui, malgré l'intervention de la rédaction, elles auront paru trop effrayantes, violentes, crues ou autrement déplaisantes. Dans des cas comme ceux-là, le télédiffuseur doit faire la part entre le droit du public à l'information et la quantité d'information qu'il faut lui donner sans outrepasser les limites qu'impose le *Code concernant la violence*.

Le conseil régional de l'Ontario estime que l'application de ces principes doit mener ici à une conclusion considérablement différente que dans le cas de *Bizutage du Régiment Airborne*. Dans ce dernier cas, le segment était considérablement plus long (environ 70 secondes) et la portion vidéo, qui n'est apparue que vers le milieu du récit, a duré 15 secondes. En outre, il a été clair *depuis le tout début de la nouvelle* que les images seraient troublantes : « Le ton, les indications visuelles et les mots de la lectrice de nouvelles ont clairement indiqué, dès la fin de la première phrase, que cette nouvelle serait déplaisante. Ses avertissements très clairs ont été donnés avant que la diffusion de la vidéo. »

Mais ce que les membres du conseil régional de l'Ontario ont vu comme le facteur le plus important était le *contexte*. Dans le cas du *Bizutage du Régiment Airborne*, le sujet en soi concernait tous les Canadiens; il concernait les forces armées canadiennes; et ce n'était pas la première histoire troublante à porter sur les expériences récentes des militaires canadiens. En outre, dans les 33 secondes qui ont précédé la diffusion de la portion vidéo potentiellement offensive, le contexte a été établi sans détour dans les termes suivants :

Mesdames et messieurs, bonjour. Pour commencer ce matin, nous vous présentons une vidéo domestique qui donne une fois de plus un aperçu horrifiant d'une facette déplorable de l'armée canadienne, vidéo qu'il faut qualifier d'enregistrement vulgaire d'actes répugnants et racistes. Cette vidéo a été tournée à l'été 1992 à l'occasion d'une séance d'initiation des nouveaux membres du Régiment aéroporté des Forces armées canadiennes. Il se pourrait que vous ne vouliez pas regarder ou entendre ce qui va suivre. On y voit des soldats ivres barbouillés d'excréments, d'urine et de vomi humains. Encore une fois, soyez prévenus. Ces images vont vous paraître choquantes et offensantes.

Les téléspectateurs ont été renseignés sur ce qu'ils s'apprêtaient à voir, sur la signification de ces images, la raison pour laquelle elles étaient montrées et quelle était leur pertinence. Dans ce cas, le conseil a estimé que l'information revêtait une telle pertinence pour les téléspectateurs que l'article 6.6 a dû être invoqué pour

s'assurer que malgré le devoir qu'il avait de ne pas montrer de violence excessive ou inutile dans les nouvelles, le radiodiffuseur prendre en compte son autre responsabilité d'« aussi veiller à ne pas édulcorer les réalités de la condition humaine ». En somme, le conseil régional de l'Ontario a conclu que CTV n'aurait pas pu mieux présenter le récit du *Bizutage du Régiment Airborne*, une affaire pénible et désagréable. La présentation était adroite, agencée de manière réfléchie et sensible aux réactions éventuelles des téléspectateurs. C'est pourquoi le conseil régional de l'Ontario a rendu, dans ce cas, une décision favorable au radiodiffuseur.

Le cas actuel

Le cas dont il est question offre un net contraste. Cette histoire américaine n'avait aucune pertinence fondamentale pour les téléspectateurs canadiens et l'on n'a, de plus, *aucunement* tenté d'établir un tel lien. En termes généraux, on n'a pas fourni de contexte éditorial pour l'histoire à l'intention des téléspectateurs d'un pays quelconque. De plus, aucune histoire n'a été racontée à l'exception du moment de la fusillade. On n'a pas donné les raisons pour cette fusillade et l'on n'a pas non plus indiqué si cette femme était armée. Il n'y avait ni introduction ni suivi. Le Conseil est d'avis que la diffusion de cette nouvelle était tout simplement axée sur la *disponibilité* de la séquence vidéo. La nouvelle a été diffusée à *cause* de la vidéo, alors que dans le cas du *Bizutage du Régiment Airborne*, il existait un récit *sans* la vidéo. La vidéo, bien sûr, améliorerait le récit, mais il y aurait eu une nouvelle à rapporter même *sans* images. Dans le présent cas, le conseil estime qu'il n'y avait aucune nouvelle à rapporter, et que seul comptait ici « l'effet de choc » produit par la vidéo en elle-même.

Par conséquent, le Conseil considère que la diffusion de la nouvelle dont il est question constituait une « scène de violence » totalement inutile, contraire au *Code de l'ACR concernant la violence*, et qu'en diffusant cette histoire sans contexte, le radiodiffuseur a fait du sensationnalisme, ce qui va en l'encontre du *Code de déontologie de l'ACDIRT*.

L'insertion d'une mise en garde ne change en rien le point de vue du Conseil qui, plutôt, se préoccupe du peu de temps alloué entre l'avertissement et la séquence vidéo visée par cet avertissement. Non seulement la mise en garde n'a-t-elle pas été placée au *début* du reportage, elle n'a paru que presque au milieu de la séquence et seulement sept secondes avant le coup de feu comme tel. Le téléspectateur avait à peine le temps de réagir à cette mise en garde avant que le coup soit tiré. Par ailleurs, il faut se souvenir que l'insertion de mises en garde prévues dans l'article 6.3 du *Code concernant la violence* « particulièrement pendant les bulletins de nouvelles ou les dépêches [...] que les enfants pourraient regarder » ne doit *pas* être interprétée par les radiodiffuseurs comme se limitant aux plages de « l'après-midi ou du début de soirée ». Le conseil estime qu'il faut y voir *chaque fois* « que les enfants pourraient regarder » la télévision et un matin de

juillet fait précisément partie de ces plages d'horaire où de jeunes enfants risquent d'être à l'écoute. Quoi qu'il en soit, le conseil ne croit pas qu'une mise en garde mieux placée aurait eu des chances de l'emporter sur les *autres* enjeux qui justifient sa conclusion négative dans ce cas.

La réponse du télédiffuseur

En plus d'étudier la pertinence des codes par rapport à la plainte, le CCNR vérifie toujours la *réceptivité* dont le radiodiffuseur a fait preuve au sujet de la plainte. L'obligation de se montrer réceptif aux plaintes de l'auditoire fait partie des responsabilités d'un membre du CCNR et le principe en a été établi la première fois dans *CFOX-FM concernant le Larry and Willy Show* (Décision CCNR 92/93-0141, 26 octobre 1993). Dans le cas présent, le conseil régional estime que le vice-président aux nouvelles chez CTV s'est montré réceptif à la plainte en reconnaissant que cette nouvelle était, sous certains aspects, « contraire aux normes journalistiques de CTV ». Rien de plus n'est donc exigé de sa part.

Contenu de l'annonce de la décision

CTV est tenu d'annoncer cette décision, avec la formulation qui suit, au cours des trente jours à venir et aux heures de grande écoute. Il doit également faire parvenir confirmation de cette diffusion au CCNR et au plaignant.

Le Conseil canadien des normes de la radiotélévision a jugé que CTV avait enfreint le *Code de l'ACR concernant la violence* et le *Code de déontologie de l'ACDIRT* en diffusant le 31 juillet 1995 une nouvelle concernant une fusillade impliquant la police de Californie. La nouvelle ne fournissait aucun contexte à la séquence vidéo montrant une femme se faire abattre par la police et par conséquent elle a été jugée par le Conseil comme une représentation de violence inutile à caractère sensationnel.

La présente décision passe au domaine public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision.